

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**DÉCISION MUNICIPALE**

**PORTANT SUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE DROGUERIE ET DE  
MATÉRIELS D'ENTRETIEN**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles R 2124-2.1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2025, N° DEL\_2025\_156, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°2025\_1033 du 05 novembre 2025 portant délégation de fonctions à Madame Inès de MARCILLAC, 5ème adjointe dans les domaines de l'Éducation, Restauration municipale et Sport,

Considérant qu'il y a eu lieu de passer un marché public, sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert concernant la fourniture de produits de droguerie et de matériels d'entretien pour les besoins des services municipaux,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes sans minimum et avec maximum passé en application des articles R 2162-13 et R 2162-14 du code de la Commande Publique,

Les montants maximum annuels sont définis ainsi :

| <b>Année</b>                | <b>Montant Maximum Annuel en € HT</b> |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| <b>1ère année du marché</b> | <b>150 000</b>                        |
| <b>2ème année du marché</b> | <b>150 000</b>                        |
| <b>3ème année du marché</b> | <b>150 000</b>                        |
| <b>4ème année du marché</b> | <b>150 000</b>                        |

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer le marché N°5834 pour la fourniture de produits de droguerie et de matériels d'entretien dans les bâtiments communaux avec la société ORAPI.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

**Article 3 :** Le Maire et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Ines DE MARCILLAC  
Date de signature : 3 déc. 2025  
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

NOTIFIÉE, le 04 décembre 2025

PUBLIÉE, le 04 décembre 2025